

LISTE DES QUESTIONS ORALES
Bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger
du 16 au 17 décembre 2005

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
ADMINISTRATION CONSULAIRE			
1	M. Jean LACHAUD	Apostille.	AC – M. Serge MUCETTI
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Fusion des listes électorales en Allemagne.	AC – M. Serge MUCETTI
3	Mme Claudine SCHMID	Election à l'AFE - comparaison des signatures.	AC – M. Serge MUCETTI
4	Mme Marie-Claire SIMON	Réouverture de l'agence consulaire d'Arlon.	AC – M. Serge MUCETTI
5	MM. CAPELLI, OLIVIERO, KAUB, VINET et POUTRIEUX	Fonctionnement du Consulat de France de Genève.	DFAE/SP– Mme Agnès HAMILTON
6	M. Jean-Jacques RATEAU	Domiciliation d'une association française dans un Consulat de France.	AC – M. Serge MUCETTI
7	M. Jean-Pierre CAPELLI	Certificats de vie.	AC – M. Serge MUCETTI
SECURITE ET PROTECTION DES PERSONNES			
8	M. Richard YUNG	Lutte contre la grippe aviaire.	SDP – M. Gilles HUBERSON
CONVENTIONS			
9	M. Claude GIRAULT	Résidence principale.	SDC – Mme Odile SOUPISON
10	Mme Daphna POZNANSKI	Réforme de la Sécurité Sociale pour les Français retraités résidant hors de France.	SDC – Mme Odile SOUPISON
11	M. Jean LACHAUD	Application de la loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999.	SDC – Mme Odile SOUPISON
12	Mme Catherine RECHENMANN	Fiscalité sur l' « habitation unique en France des Français résidant à l'étranger ».	SDC – Mme Odile SOUPISON
13	M. Jean-Yves LECONTE	Certificats de nationalité.	SDC – Mme Odile SOUPISON
14	M. Jean-Pierre CAPELLI	Accords bilatéraux Suisse-UE et aide sociale.	SDC – Mme Odile SOUPISON
ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER			
15	Mme Claudine SCHMID	Bourses scolaires.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
16	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Bourses d'excellence en Allemagne.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
17	M. Jean-Yves LECONTE	Commission locale des bourses.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
18	M. Jean-Yves LECONTE	Prise en compte des revenus des deux parents séparés pour des bourses.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
19	M. Jean-Yves LECONTE	Lycée français de Prague.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
20	M. Jean-Yves LECONTE	Le nouveau lycée français de Bucarest.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
21	M. Jean-Yves LECONTE	Lycée français de Pondichéry.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de M. Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

OBJET : Apostille.

Pour les Français résidant aux États-Unis, quelles sont les règles relatives aux exigences en matière d'apostille ? Ces exigences sont-elles les mêmes quel que soit leur état de résidence ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Un Etat souhaitant supprimer la légalisation des actes publics devant être produits en France peut :

- soit adhérer à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- soit négocier un accord bilatéral particulier avec la France.

Les Etats-Unis d'Amérique ont ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, le 15 octobre 1981. En vertu de cette convention, les documents américains destinés à être produits dans un pays signataire sont dispensés de l'exigence de légalisation remplacée par l'apostille apposée gratuitement par une autorité compétente désignée par chaque Etat fédéré où a été dressé l'acte, selon sa propre législation. En France, ce sont les cours d'appels qui exercent ce rôle ; aux Etats-Unis d'Amérique, l'autorité compétente peut varier d'un Etat à l'autre. Dans la très grande majorité des cas, il s'agit du *State Secretary Of State* ou de son équivalent (le *Department of state* dans le *New Jersey* ou les *Counties* dans l'Etat de New-york). La légalisation a cependant été maintenue pour les actes administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale une convention a été signée le 10 décembre 1998 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France ; entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2001, elle prévoit que les pièces transmises dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure visant les infractions pénales sont exemptes de toutes formalités de légalisation et d'apostille.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

OBJET : Listes électorales militaires de Saarbrücken et de Stuttgart.

Considérant que jusqu'avant la fusion de la liste A.F.E et de la liste CDV, dans les circonscriptions électorales de Saarbrücken et de Stuttgart, Nantes opérait au préalable la fusion de la liste A.F.E avec la liste militaire.

Considérant les mutations fréquentes (avec l'arrivée des militaires début septembre dans leur nouvelle affectation), cette liste militaire était donc actualisée chaque année par les autorités militaires elles-mêmes, de façon à ce que même les militaires nouvellement affectés soient connus du poste consulaire et puissent remplir leur devoir électoral.

Considérant que très souvent, à la BFA, les militaires nouvellement affectés partent en aussitôt mission (souvent pour 6 mois par exemple en Afghanistan)

Considérant que, avec la liste unique, les militaires tombent dans le droit commun et sont donc probablement tenus de s'inscrire eux-mêmes au Consulat.

Considérant les difficultés matérielles que rencontreront les militaires et leurs familles ainsi envoyés en mission pour aller s'inscrire au Consulat.

Constate qu'une partie des nouveaux arrivés sera dans l'impossibilité matérielle de s'inscrire en personne au Consulat et sera donc de facto dans l'impossibilité de voter pour l'élection à l' A.F.E en 2006 et pour l'élection présidentielle en 2007.

Demande quelles mesures pourraient être envisagées pour combler cette lacune (tournées foraines pour les nouvelles inscriptions, inscriptions groupées avec transport militaire au Consulat ou autre...).

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

La loi organique n° 2005-851 du 20 juillet 2005 a abrogé l'article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République qui écartait de son champ d'application les militaires stationnés en Allemagne et les personnes habilitées à résider avec eux. Seuls les militaires stationnés en Allemagne étaient soumis à un statut particulier leur interdisant de voter pour l'élection du Président de la République dans les centres de vote. Désormais tous les militaires stationnés à l'étranger sont intégralement soumis au droit commun.

La fusion des listes électorales en une liste consulaire électorale unique empêche par ailleurs toute gestion directe par l'autorité militaire.

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Comparaison des signatures.

Les Français établis hors de France peuvent désormais demander par courrier électronique à être inscrits au *Registre des Français établis hors de France* et sur la liste électorale AFE, avec possibilité de voter par correspondance.

Lors de l'élection des conseillers à l'*Assemblée des Français de l'Étranger*, le président du bureau de vote est dans l'obligation de contrôler la signature de l'électeur ayant voté par correspondance avant de déposer le bulletin dans l'urne.

Pourriez-vous m'indiquer par quel moyen pourra s'effectuer la comparaison de signature de l'électeur ayant demandé son inscription par courrier électronique ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Lorsque les Français établis hors de France demandent à s'inscrire au Registre des Français établis hors de France et sur la liste électorale AFE par courrier électronique, ils doivent fournir à l'appui de leur demande un document présentant une signature (passeport ou carte nationale d'identité).

Le projet de décret modifiant le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres prévoit que : "avant de déposer dans l'urne l'enveloppe contenant un vote par correspondance, le Président du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur en comparant sa signature à celle qui a été enregistrée à la faveur de l'accomplissement d'une formalité administrative antérieure" (art 41).

QUESTION ORALE N° 4

QUESTION ORALE de Mme Marie-Claire SIMON, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Réouverture de l'Agence consulaire d'ARLON.

Les 2000 Français immatriculés d'Arlon et de sa région attendent depuis deux ans la réouverture de leur agence consulaire et la nomination d'un nouveau Consul honoraire.

Il faut rappeler le rôle croissant de ces fonctionnaires consulaires honoraires, établis dans la localité et qui, par leur connaissance du terrain et de la communauté française, apportent une aide irremplaçable aux Consuls généraux, nommés pour une durée limitée dans le poste.

La réouverture de l'agence consulaire d'Arlon devient d'autant plus nécessaire et urgente que le consulat dont dépend cette agence consulaire, le consulat de Liège a été transformé en « consulat d'influence », en septembre 2005.

Les Français d'Arlon peuvent-ils compter sur la nomination prochaine d'un Consul Honoraire et la réouverture de l'Agence consulaire, ce qui faciliterait la création d'un bureau de vote aux prochaines élections ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

M. Pierre Kauten, nommé consul honoraire de France à Arlon le 15 juillet 1996 et dont le mandat arrivait à échéance le 14 juillet 2006, a donné sa démission le 1^{er} janvier 2004 et n'a pas été remplacé. L'agence consulaire a été fermée.

10 agences consulaires sont actuellement réparties sur le territoire belge. La création d'un bureau de vote est sans lien avec l'existence d'une agnece consulaire.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de MM. CAPELLI, OLIVIERO, KAUB, VINET et POUTRIEUX, membres élus de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Fonctionnement du consulat de France de Genève.

La fermeture au 1er septembre 2004 de la Chancellerie détachée de Lausanne a porté le nombre des inscrits du Consulat de Genève à 90 000. En juillet 2005, suite à la fermeture du Consulat général de Berne, créée en 2004, les cantons francophones du Jura, Neuchâtel et Fribourg lui ont également été rattachés, portant le nombre total des inscrits à 127 000 et créant ainsi une situation ingérable et préjudiciable pour nos compatriotes. Les locaux s'avèrent être trop exigus, répartis sur plusieurs étages dans un bâtiment sans ascenseur, pourtant rénové en 2004 pour la coquette somme de un million d'Euros.

Suite à la fermeture prématurée de la Chancellerie détachée de Lausanne, les élus signataires avaient cru bon d'attirer l'attention de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères des conséquences qui en découleraient inmanquablement.

Nous sommes assaillis quotidiennement par de nombreux compatriotes qui sont ulcérés de ne pas pouvoir entrer en contact téléphonique avec le Consulat. De plus, ce dernier ne dispose pas des moyens humains adéquats pour répondre aux nombreuses questions, ainsi que pour organiser un accueil sur rendez-vous.

Pourtant, en notre qualité d'élus, nous ne ménages pas notre peine et nos efforts pour informer nos compatriotes.

La polémique n'étant plus de mise, c'est un véritable appel au secours que nous vous lançons en leur nom. Quels moyens la DFAE compte-t-elle mettre rapidement en œuvre afin de remédier à cette situation dommageable ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SECRETARIAT DE PROGRAMME DE LA DFAE

L'augmentation importante du nombre d'inscrits auprès du Consulat général de Genève résulte de la fermeture de la Chancellerie détachée de Lausanne le 1^{er} septembre 2004 et de la récente fermeture, en juillet 2005, du Consulat général de Berne. Ce chiffre est passé très rapidement de 91 000 à l'été 2004 à 128 000 en 2005. Les installations du Consulat de Genève, prévues pour un nombre relativement plus petit de visiteurs, n'offrent plus l'espace et le confort attendus par les ressortissants français qui viennent accomplir les formalités consulaires.

En conséquence, le Consulat général de Genève a fait des propositions d'aménagement des locaux et a introduit une demande d'augmentation des effectifs pour l'année 2006. Ces demandes seront examinées par le MAE avec la plus grande attention dans les semaines à venir.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de M. Jean-Jacques RATEAU, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Domiciliation d'une association française dans un Consulat de France.

Créée en 1981 en Belgique, une « association de fait » de Français, fonctionnaires des Institutions européennes, établie en Belgique, souhaiterait acquérir la personnalité juridique et, à cette fin, enregistrer ses statuts.

La solution consisterait à enregistrer l'association en France sous le régime de la loi 1901 et de créer un centre d'opération en Belgique et peut-être ultérieurement dans d'autres pays. Cette proposition est permise par la législation en vigueur en Belgique où l'association aurait le statut « d'association sans but lucratif étrangère ».

La question de la domiciliation de l'association ne pose pas de difficulté en France. En revanche, la question du siège du centre d'opération en Belgique et de son adresse reste ouverte. Cette adresse doit figurer dans le dossier de déclaration initiale et chaque changement ultérieur de cette adresse doit être notifié aux autorités compétentes.

Pour éviter de devoir faire une notification à chaque changement d'adresse ce qui serait le cas si on devait choisir celle d'une personne physique comme, par exemple, son président, l'association souhaiterait pouvoir prendre comme adresse celle du Consulat général de France à Bruxelles.

Est-ce possible ? Existe-t-il des raisons juridiques ou autres qui empêcheraient une telle domiciliation ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le régime de domiciliation d'une association dans un poste consulaire est flou et mérite effectivement d'être précisé.

En conséquence, la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, en liaison avec la Direction générale de l'administration, va lancer une étude pour clarifier ces règles.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de M. Jean-Pierre CAPELLI, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Certificats de vie.

Le décret No 2000-1277 du 26 décembre 2000 dispense les Français de Métropole de la fourniture d'un certificat de vie, charge à eux de fournir en contrepartie une déclaration sur l'honneur.

Malgré certaines promesses faites en réponse à une question écrite du sénateur COINTAT, ce décret ne s'applique toujours pas à nos compatriotes établis à l'étranger.

Ce problème empoisonne la vie de nos compatriotes et les modifications de la carte consulaire ne font qu'aggraver la situation, notamment pour les plus démunis.

Le recours aux administrations locales, lorsque cela est possible, se révèle de plus en plus coûteux.

A titre d'exemple, c'est le cas de mon pays de résidence la Suisse où les tarifs de délivrance des certificats de vie sont en constante augmentation jusqu'à atteindre récemment la somme de 10 € -

Où en est l'enquête qui devait être diligentée par la CNAV pour déterminer, dans chaque pays où sont établis nos compatriotes, les personnes habilitées à délivrer ces certificats.

Dans l'Union Européenne, ne serait-il pas possible, en vertu de l'application des textes communautaires, de faire délivrer gratuitement ces certificats de vie par les organismes locaux de sécurité sociale et notamment les caisses de retraite ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

L'attestation de vie peut être complétée et visée par l'autorité locale compétente (au sens des conventions de sécurité sociale conclues avec les différents pays), c'est-à-dire par la mairie ou une administration équivalente ou bien, à défaut, par le service consulaire français.

La Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France va étudier la proposition formulée dans le cadre de l'Union européenne et en Suisse.

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Lutte contre la grippe aviaire.

Quelles dispositions sont envisagées par le MAE et la délégation interministérielle contre la grippe aviaire, pour prémunir les Français hors de France d'une éventuelle contagion par l'épizootie de grippe aviaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES

Confronté au risque d'une pandémie grippale, le Département a mis en œuvre les mesures suivantes :

- **Au plan de l'information de nos ambassades et de nos compatriotes de l'étranger**, un important travail de mise en ligne des informations utiles sur la grippe aviaire a été entrepris, en liaison avec la DCI : page spéciale grippe aviaire sur le site France diplomatie, rubrique actualisée grippe aviaire sur le site conseils aux voyageurs, élaboration d'un dossier d'information par la DCI, mise à disposition de nos postes via internet de fiches « questions/réponses » sur la grippe aviaire.

Ce dispositif a été récemment complété par la mise en ligne d'un site internet, géré par le service d'information du gouvernement, spécialement dédié à la grippe aviaire et qui comporte des pages sur la dimension internationale du dossier, à l'élaboration desquelles le Département a été étroitement associé.

- **S'agissant des mesures de protection de nos communautés de l'étranger**, une étape décisive vient d'être franchie avec la mise à disposition du Département par le ministère de la santé de 52.000 boîtes de médicaments anti-viral « tamiflu » destiné à nos postes de la région Asie. Les expéditions sont actuellement en voie d'achèvement. Les instructions nécessaires ont été envoyées à nos postes sur les règles de stockage et de délivrance. A titre exceptionnel, et compte tenu de la nature spécifique du risque pesant en Asie, nos postes de cette zone ont été dotés de stocks leur permettant de protéger la totalité de leurs communautés résidentes. Ces envois ont nettement contribué à rassurer nos compatriotes installés dans ces pays.

Ce dispositif doit être maintenant prolongé pour doter nos autres postes d'antiviraux. Le Département (DFAE) a saisi à cette fin le directeur général de la santé et délégué interministériel pour la lutte contre la grippe aviaire

(DILGA), d'un plan de dotation en deux nouvelles étapes : Asie centrale, pourtour de l'Europe et Moyen-Orient d'ici fin décembre ; reste du monde (hors Union européenne) avant mars 2006.

Des masques de protection seront également envoyés dans nos postes diplomatiques et consulaires à l'attention de nos compatriotes. Les modalités de cette mesure sont actuellement en cours de négociation avec le Ministère de la Santé.

- **En ce qui concerne la mise en place d'un réseau de « médecins référents » auprès de nos Ambassades et Consulats**, le dispositif est aujourd'hui opérationnel pour l'ensemble de nos postes d'Asie. Une étape importante a été franchie avec la réunion de ces médecins à Paris les 29, 30 novembre et 1er décembre, pour une session de formation à la grippe aviaire.

- **Sur le volet international du dossier grippe aviaire**, la France entretient une coordination très active avec ses partenaires étrangers et européens, à travers notamment le groupe des « amis de la Présidence » (structure de coordination mise en place à Bruxelles sur le dossier de la grippe aviaire). Le MAE coordonne également la réponse apportées par la France aux **demandes d'aide bilatérale** d'ores et déjà exprimée par plusieurs pays asiatiques (envoi de vétérinaires, surveillance épidémiologique,...) et par les organisations internationales, OMS, OAA et Organisation internationale pour la santé animale. C'est ainsi que lors de la conférence mondiale sur la grippe aviaire qui s'est tenue à **Genève** du 7 au 9 novembre la délégation française a pu, sans attendre la **conférence des donateurs de Pékin**, annoncer des **mesures exceptionnelles** (contribution immédiate de 10 millions €; mise à disposition de dix experts supplémentaires auprès de l'OIE, de la FAO et de l'OMS, mobilisation du réseau de nos assistants techniques en santé humaine et animale), qui montrent l'engagement de la France dans la lutte contre la grippe aviaire.

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco.

OBJET : Résidence principale en France.

Les Français résidents hors de France, s'ils conservent la propriété d'un bien immobilier en France pendant la durée de leur séjour à l'étranger, bénéficient d'une exonération particulière pour les plus-values réalisées lors de la cession de cette résidence. Sous la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait eu la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier précédant la cession, ladite cession bénéficie des conditions d'exonération applicables aux cessions de résidence principale par les Français résidents en France. En revanche, les Français résidents hors de France ne bénéficient pas de la décote appliquée en matière d'ISF sur leur résidence principale au départ de France, même lorsqu'ils conservent la libre disposition de ladite résidence. Il en résulte une disparité de traitement entre résidents et non-résidents qui pousse ces derniers à céder prématurément leur bien, entraînant un relâchement des liens de nos concitoyens avec la France, et certains d'entre eux forment leurs plans de retraite à l'étranger.

Pourrait-on étendre au titre de l'ISF, le bénéfice du statut de résidence principale, dans la limite d'une résidence par contribuable, pour les Français expatriés sous les mêmes conditions qu'en matière de plus values de cession, à savoir que le détenteur ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans avant son départ de France et qu'il conserve la libre disposition du bien sur lequel la décote est appliquée ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Ainsi que le relève M. GIRAULT, les plus-values immobilières réalisées lors de la cession d'immeubles d'habitation en France par des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la

Communauté européenne bénéficient actuellement d'une exonération dans la limite d'une résidence par contribuable, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier précédant celle de la cession.

Ce dispositif a été mis en place afin de tenir compte de la situation particulière des non-résidents et en particulier des Français expatriés. En effet, le Français qui cédait, une fois à l'étranger, son ancienne habitation en France ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération de sa résidence principale prévue au 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts, dès lors qu'il n'avait pas sa résidence dans ce logement au jour de la cession.

La question soulevée porte sur l'alignement éventuel de certaines règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune sur ce dispositif.

Aux termes de l'article 885 S du code général des impôts, un abattement de 20 % est effectué sur la valeur vénale réelle d'un immeuble, lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.

Le maintien du bénéfice de cet abattement pour l'immeuble occupé à titre de résidence principale au jour de son départ de France par un redevable non résident est difficilement envisageable. En effet, cet abattement étant lié à l'occupation de l'immeuble au titre de résidence principale par le propriétaire, il n'a pas vocation à s'appliquer lorsque le propriétaire non-résident en conserve la disposition durant son expatriation.

S'agissant toutefois de l'imposition des plus values immobilières mentionnées plus haut, cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un groupe de travail associant des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministère des Affaires étrangères.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv.

OBJET : Conséquences de la réforme de la Sécurité Sociale pour les Français retraités résidant hors de France.

La récente réforme de la Sécurité Sociale oblige les Français à opter pour un médecin traitant. Il apparaît que cette réforme n'a pas pris en compte le cas des Français retraités vivant à l'étranger et étant de passage en France. La déclaration du choix du médecin traitant va-t-elle être imposée à ces aux Français et, dans l'affirmative, comment cette déclaration pourra-t-elle être mise en œuvre ?

Par ailleurs, la CPAM de Paris réclame, pour le remboursement des frais médicaux, la présentation par les Français retraités résidant hors de France, de la carte VITALE à jour. Comment les Français résidant à l'étranger qui, pour beaucoup, n'ont pas cette carte, peuvent-ils se la procurer et comment pourront-ils conserver à jour cette carte VITALE ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

== ELEMENTS DE REPONSE FOURNIS PAR LA DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE ==

Sur le respect du parcours de soins

La circulaire DSS/DACI/2005/275 du 27 mai 2005 relative aux conditions d'inscription dans le parcours de soins des assurés d'un régime étranger recevant des soins en France et des assurés d'un régime français recevant des

soins à l'étranger, indique clairement que, pour leurs soins reçus en France à l'occasion d'un séjour temporaire, les Français pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger ne sont pas tenus de respecter le nouveau parcours de soins.

En tant que pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger, ces Français acquittent une cotisation particulière d'assurance maladie, conformément à ce que prévoit l'article L.131-7-1 du code de la sécurité sociale. Cette cotisation, dite « maintenue », est précomptée sur leur(s) pension(s) française(s). Elle ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie française, lors de leurs séjours temporaires en France.

Toutefois, bien que bénéficiant du remboursement de leurs soins dans les conditions prévues par la réglementation française lorsqu'ils reçoivent des soins à l'occasion d'un séjour temporaire en France, les Français pensionnés d'un régime français établis à l'étranger ne sont pas tenus de respecter le nouveau parcours de soins. Ils peuvent tout à fait choisir un médecin traitant dans leur État de résidence, mais lors d'un séjour temporaire en France, ils sont considérés comme éloignés de leur lieu de résidence stable et durable situé à l'étranger. De ce fait, les dispositions prévues à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale en cas de non respect du parcours de soins, notamment en termes de moindre remboursement par l'organisme de sécurité sociale d'affiliation, ne sont pas applicables à ces pensionnés français.

En revanche, les ayants droits résidant en France, alors que l'ouvrant droit demeure dans un autre État, doivent s'inscrire dans le nouveau parcours de soins et notamment désigner auprès de leur organisme de sécurité sociale d'affiliation un médecin traitant.

Concernant l'usage de la carte Vitale

La carte Vitale est délivrée à tout assuré d'un régime français d'assurance maladie résidant en France. En cas de déménagement à l'étranger, le dernier organisme d'affiliation de l'assuré lui demande de restituer sa carte Vitale. Les Français pensionnés d'un régime français qui résident à l'étranger ne devraient donc plus disposer de carte Vitale.

En cas de soins en France lors d'un séjour temporaire, pour se faire rembourser des frais exposés, ils adressent la feuille de soins délivrée par le professionnel de santé qui a prodigué les soins à la caisse primaire la plus proche du lieu de ces soins (lorsqu'ils étaient affiliés à une caisse du régime général) ou à l'organisme de sécurité sociale qui les gère (lorsqu'ils étaient affiliés à un autre régime).

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de M. Jean LACHAUD, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

OBJET : Application de la loi n° 99-1141 du 29 décembre 1999.

Quelle est la marche à suivre pour qu'un étranger résidant à l'étranger, qui a été blessé au combat sous l'uniforme français, puisse bénéficier de la loi suscitée, à savoir l'acquisition de la nationalité française? Quels sont les documents à fournir ? S'il existe un formulaire à remplir, quelle est sa référence ? Quels sont les documents à fournir par le requérant ? Les consulats de France sont-ils compétents pour instruire la demande ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La loi n°99-1141 du 29 décembre 1999, transposée dans l'article 21-14-1 du code civil, a organisé, sur proposition du ministre de la Défense, au bénéfice des militaires étrangers qui en font la demande dès lors qu'ils ont été blessés en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel, un dispositif spécifique et nouveau d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, distinct de celui de la naturalisation. Ce dispositif constitue une juste reconnaissance à la fois du rôle joué par la Légion étrangère et du prix du sang versé au service de la France.

Il est, en effet, réservé en pratique aux légionnaires, la Légion Etrangère étant actuellement la seule unité où peuvent être engagés des étrangers. **Il ne vise que les étrangers encore engagés dans les armées françaises au moment où ils effectuent la demande.** En cas de décès et non de blessure, ce même article 21-14-1 ouvre le bénéfice de cette procédure aux enfants mineurs remplissant la condition de résidence. Cette disposition instituée par la loi précitée n'est pas d'application rétroactive.

La demande sur papier libre est déposée auprès de l'autorité militaire dont dépend l'intéressé, qui procède à la constitution du dossier. Elle doit être accompagnée de toutes pièces utiles, notamment :

- la copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur
- tous documents justifiant qu'il est engagé dans les armées françaises et qu'il a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel
- le cas échéant, la copie intégrale des actes de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

En cas de décès du militaire étranger en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel, une demande peut être déposée pour son (ses) enfant(s) mineur(s) par le représentant légal pour l' (les) enfant(s) âgé(s) de moins de 16 ans – auprès de l'autorité militaire dont il dépendait, accompagnée de toutes pièces utiles, notamment :

- la copie intégrale de l'acte de naissance du (des) mineur(s)
- tous documents justifiant que le parent décédé était engagé dans les armées françaises et qu'il est décédé des suites de blessures survenues en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel
- tous documents prouvant que le (les) mineur(s) résidai(en)t, au jour du décès, avec ce parent de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce
- si le(s) mineur(s) est (sont) âgé(s) de moins de 16 ans, les documents prouvant que la personne qui le(s) représente exerce à son(leur) égard l'autorité parentale
- le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance des enfants étrangers du mineur qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Un récépissé constatant la remise des pièces requises est délivré par l'autorité qui reçoit la demande.

Le dispositif prévu par la loi de 1999 introduit dans les deux cas un quasi-droit à l'acquisition de la nationalité française. Dès lors que les conditions légales sont remplies, le ministre de la Défense soumet au Premier ministre un projet de décret accordant la nationalité française au requérant. Il informe le ministre chargé des naturalisations des décrets portant acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-14-1 du code civil

En toute hypothèse, la procédure ne prévoit pas l'intervention des consuls.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de Mme Catherine RECHENMANN, membre élu de la circonscription électorale d'Abidjan.

OBJET : Projet concernant la fiscalité sur « l'habitation unique en France des Français résidant à l'étranger ».

S'agissant de l'ISF, il conviendrait, logiquement, que l' « habitation unique en France » soit traitée selon les mêmes dispositions que la résidence principale des Français de France, notamment pour ce qui concerne les abattements légaux ou admis par l'administration, pour l'estimation de sa valeur.

Est-il possible d'adjoindre cet élément fiscal dans les discussions présentes avec le Ministre du Budget à ce sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La question des abattements sur « l'habitation unique en France des Français résidant à l'étranger » soulevée par Mme RECHENMANN porte sur une modification du régime de l'Impôt Solidarité sur la Fortune, notamment en ce qui concerne les abattements pour l'estimation de la valeur de cette habitation.

Aux termes de l'article 885 S du code général des impôts, un abattement de 20 % est en effet effectué sur la valeur vénale réelle d'un immeuble, lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.

Le maintien du bénéfice de cet abattement pour l'immeuble occupé à titre de résidence principale, au jour de son départ de France, par un redevable non résident, est difficilement envisageable. En effet, cet abattement étant lié à l'occupation de l'immeuble au titre de résidence principale par le propriétaire, il n'a pas vocation à s'appliquer lorsque le propriétaire non-résident en conserve la disposition durant son expatriation.

S'agissant toutefois de la situation spécifique des Français résidant à l'étranger, cette question pourrait cependant faire l'objet d'une réflexion dans le cadre du groupe de travail associant des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministère des Affaires étrangères.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Certificats de nationalités.

Depuis peu, les demandeurs de certificats de nationalité doivent envoyer par leurs propres moyens leur demande de certificat de nationalité, accompagnée des pièces originales justificatives. Or ceci pose parfois des problèmes. Ainsi, en Arménie, les services postaux ne sont pas autorisés à convoyer des documents originaux d'état civil, ce qui conduit à un refus de la Poste de prendre en charge ces courriers.

En complément, les documents originaux sont dans certains pays uniques, car il n'y a pas de notion « d'extrait » d'acte, mais juste « l'acte » et un éventuel duplicata. L'envoi d'un document original ne permet donc pas aux demandeurs de continuer à disposer ces originaux, indispensables à leur vie administrative dans leur pays de résidence. Dans le cas de demande de certificat de nationalité, des photocopies certifiées conformes par le Consulat peuvent-elles suffire ? Ceci permettrait en complément de régler le problème des refus d'envois par la poste.

Enfin, on observe une multiplication des demandes de levées d'acte, concernant des actes originaux apostillés transmis au service de la nationalité. Cette attitude commence à provoquer des incompréhensions, dès lors que l'acte

concerné, fait déjà l'objet d'une apostille confirmant son originalité. Ne doit-on pas limiter autant que possible ce type de double vérification qui souligne la méfiance que la France exprime envers des autorités étrangères ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Compte tenu des difficultés à obtenir des actes originaux d'état civil en Arménie et de l'interdiction de les transmettre par courrier postal, M. Leconte suggère que les dossiers de demande de CNF ne soient plus accompagnés d'originaux mais de copies certifiées conformes par le consulat des actes d'état civil.

La Chancellerie qui a pris bonne note de cette demande a sollicité l'accord du service de la nationalité du Tribunal d'instance de Paris 1er, compétent pour traiter des demandes de certificat de nationalité des Français établis hors de France. Dès qu'une réponse sera apportée, le Département ne manquera pas d'en informer l'AFE.

S'agissant de la multiplication des levées d'actes opérées par nos services consulaires en Arménie, elles ne font que répondre aux demandes de vérification émanant des juridictions françaises et s'inscrivent ainsi dans le cadre de la lutte nécessaire contre la fraude documentaire.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de M. Jean-Pierre CAPELLI, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Accords bilatéraux Suisse-UE et aide sociale.

Dans l'affirmative, La Suisse ne devrait-elle pas prendre en charge l'aide sociale dispensée aux Français résidant sur son territoire ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La question orale de M. Jean-Pierre CAPELLI, reçue le 9 décembre 2005, doit faire l'objet d'un examen approfondi.

Une réponse écrite y sera apportée dans les prochaines semaines.

QUESTION ORALE N° 15

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Bourses scolaires – Barème – Point de charge « loyer ».

La réponse apportée à la question écrite du 12 septembre 2005, dont copies ci-après, ne me satisfait pas.

En effet, dans la mesure où le point 5.4.2 de l'instruction générale indique que « la commission locale est chargée, dans le respect des orientations générales fixées par l'Agence, de déterminer la valeur des paramètres du barème applicable à chaque campagne (revenus minima et points de charge) », cette même Instruction devrait autoriser la Commission à apprécier le montant du loyer.

En conséquence, je vous serais reconnaissante d'envisager une modification de l'instruction générale sur ce point et de m'indiquer quelle est l'autonomie des commissions locales pour déterminer la valeur des paramètres.

Question écrite du 12 septembre 2005

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) indique dans l'« Instruction générale sur les bourses scolaires 2005 », au point 2.2.1, comme point de charge : le loyer **réel**. Le plafonnement du loyer a d'ailleurs été consigné comme non réglementaire dans le procès-verbal de la *Commission Nationale des Bourses Scolaires* des 23 et 24 juin 2004.

La prise en compte du loyer réel comme point de charge, sans possibilité de plafonnement, n'incite pas certaines familles à trouver une solution pour s'acquitter d'une partie plus importante des frais de scolarité.

Pourriez-vous m'indiquer si l'AEFE envisage de réétudier ce point pour les instructions 2006 et de réintroduire, comme cela était le cas dans les instructions 2003, « loyer réel pris en compte dans la limite d'un plafond défini en fonction du marché local. Le montant plafond défini peut varier en fonction de la composition de la famille. » ?

Origine de la réponse : Agence pour l'enseignement français à l'étranger reçue le 5 octobre 2005

Dans le cadre du barème d'attribution actuellement en vigueur, le montant réel du loyer supporté par les familles est déduit de leurs revenus bruts.

Cette disposition a été retenue par l'Agence afin qu'elle puisse disposer pour tous les postes du monde d'un dossier de demande retraçant parfaitement l'ensemble des revenus et des charges déclarés par chaque famille.

Il n'est pas envisagé de modifier l'instruction générale sur les bourses scolaires 2006 pour réintroduire la règle de gestion qui régissait antérieurement le fonctionnement du point de charge « loyer » et qui autorisait « à prendre en compte le montant du loyer dans la limite d'un plafond défini en fonction du marché local et de la composition des familles ».

En effet, outre le fait que cette disposition nuisait à un traitement équitable des demandes au niveau mondial, elle était source de nombreuses erreurs de saisie et pouvait induire des effets pervers en rendant cohérents sur chiffres des dossiers qui ne l'étaient pas. Elle conduisait enfin les commissions locales à porter des jugements subjectifs sur les choix de vie des familles incompatibles avec principe de neutralité qui doit s'attacher au service public.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

L'A.E.F.E. ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa réponse précédente n'envisage pas de modifier l'instruction générale sur les bourses scolaires 2006 pour réintroduire la règle de gestion qui régissait antérieurement le fonctionnement du point de charge « loyer » et qui autorisait « à prendre en compte le montant du loyer dans la limite d'un plafond défini en fonction du marché local et de la composition des familles ». La remise en question de cette disposition par les commissions locales reste, en effet, trop marginale pour faire l'objet d'un retour au plafonnement pratiqué antérieurement. Il convient de noter par ailleurs que la prise en compte du loyer réel supporté par les familles sert aujourd'hui de justification objective à certaines commissions locales pour pondérer leur proposition d'attribution de quotité de bourse, à la hausse aussi bien qu'à la baisse.

L'Agence se propose toutefois d'informer les membres de la commission nationale des bourses scolaires des 14 et 15 décembre prochains de cette question et de son retour insistant sans pour cela ouvrir le débat sur la modification de l'instruction générale sur ce point qu'elle considère comme définitivement tranché.

QUESTION ORALE N° 16

QUESTION ORALE de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

OBJET : Bourses d'excellence.

Considérant que les établissements franco-allemands sont des établissements publics français

Demande que les élèves ayant d'excellents résultats au baccalauréat puissent bénéficier de bourses d'excellence et que celles-ci ne soient pas refusées d'emblée sous le prétexte que ces établissements ne sont rattachés à aucune Académie pour l'attribution de ces bourses.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Les élèves non français scolarisés dans les établissements franco-allemands sont éligibles, dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que l'ensemble des élèves non français scolarisés dans un établissement d'enseignement français homologué à l'étranger, aux « bourses d'excellence » attribuées par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Pour ce qui est des élèves de nationalité française, ils ne peuvent bénéficier des « bourses d'excellence » de l'AEFE. En revanche ils peuvent prétendre à une bourse dite « de mérite » dont le montant est globalement comparable à celui de la « bourse d'excellence ». Ces bourses de mérite sont attribuées par le ministère de l'éducation nationale via le centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) de l'académie de rattachement dont dépendent les établissements.

L'attribution de cette bourse est subordonnée à deux conditions, d'une part à l'obtention du baccalauréat avec mention très bien et d'autre part au dépôt d'un dossier de bourse sociale pour l'enseignement supérieur. Pour les élèves des lycées franco-allemands, et quelle que soit l'université française dans laquelle ils souhaitent s'inscrire pour la poursuite de leurs études, le dossier de demande de bourse sociale est à déposer auprès du CROUS de Strasbourg, académie de rattachement de l'ensemble des établissements franco-allemands, le rectorat de Strasbourg étant alors compétent pour l'attribution de la bourse de mérite.

QUESTION ORALE N° 17

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Commission locale des bourses.

La représentation des parents dans une commission locale des bourses n'est pas toujours identique et sa nature varie beaucoup entre un établissement conventionné et un établissement en gestion direct. La représentation de l'Association gestionnaire, de même que de toute APE constituée et représentative, dans ces commissions est bien entendu indispensable. Toutefois, ne serait-il pas intéressant de proposer un élargissement de ces commissions aux parents élus de manière identique dans tous les établissements aux conseils d'établissements, pourvu, le cas échéant,

qu'ils soient de nationalité française ? Ce sont ces parents qui sont les plus légitimes pour s'exprimer sur la vie scolaire dans un établissement. Ils devraient donc participer aux commissions des bourses.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Les termes du décret n° 91-833 du 30 août 1991 disposent que la commission locale des bourses scolaires (CLB) comprend des membres désignés par le chef de la mission diplomatique ou consulaire représentant les établissements d'enseignement concernés, les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants, « les associations de parents d'élèves » et les associations de Français à l'étranger.

L'élargissement de la représentation des parents d'élèves aux parents élus aux conseils d'établissement n'est donc pas aujourd'hui réglementairement prévue car elle risquerait de créer un déséquilibre au niveau des membres désignés qui, il convient de le rappeler, ont le droit de vote en CLB et cela au préjudice des autres représentants.

Par ailleurs si la représentation des associations de parents d'élèves formellement constituées qu'elles soient gestionnaires ou non apparaît particulièrement opportune compte tenu des éléments d'appréciation objectifs qu'elle peut apporter sur la situation financière des familles qui ont déposé une demande de bourse scolaire, les parents élus aux conseils d'établissement avec pour mission de participer activement à tout ce qui relève de la vie scolaire de l'établissement n'ont aucune compétence ni légitimité pour intervenir dans la gestion des bourses scolaires, domaine très sensible et confidentiel, qui ne peut être considéré comme faisant partie de la vie scolaire de l'établissement.

QUESTION ORALE N° 18

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Prise en compte des revenus des deux parents séparés pour l'attribution des bourses.

Le service des bourses scolaires impose aux commissions locales de bourses de prendre en compte les revenus des deux parents séparés d'un enfant pour lequel une demande de bourse a été déposée, dès lors que l'autorité parentale reste partagée.

Nous observons dans nos commissions locales des situations délicates de mère ou père seul, ayant à leur charge leur(s) enfant(s). Leurs revenus réels sont exclusivement leurs revenus propres et l'éventuelle pension alimentaire versée par l'autre parent et qui fait souvent l'objet d'une décision de justice.

S'il est exact que certains parents ayant leurs enfants à charge bénéficient d'une aide complémentaire à la scolarisation en école française de la part de leur ex-conjoint (souvent lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant est français et qu'il dispose de moyen suffisant) ce n'est pas le cas le plus courant. C'est même un cas relativement rare. Il ne peut donc pas en être tiré la moindre règle générale, surtout lorsqu'elle va à l'encontre des décisions de justice qui régissent les relations financières entre les deux parents divorcés.

Cette observation conduit parfois les commissions locales à proposer des bourses sur la base des revenus réels de la famille actuelle de l'enfant et pas par addition de revenus virtuels. De cette manière les commissions locales prennent en compte la réalité des revenus de la famille. L'AEFE remet en cause ensuite ces propositions.

Il serait souhaitable que l'AEFE, dans ses instructions, appelle les commissions locales à apprécier la situation spécifique de chaque famille séparée, sans imposer de manière automatique la prise en compte des revenus des deux ex-époux, parfois en contradiction avec la législation du pays, donc difficile à mettre en œuvre, et faussant l'évaluation des revenus et donc de la situation de la famille.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

L'instruction générale sur les bourses scolaires dispose qu'en cas de séparation ou de divorce, en l'absence de mentions spécifiques dans le jugement de divorce, la famille est considérée comme biparentale et les revenus ainsi que les charges des deux conjoints doivent être pris en compte dans le calcul des droits à bourse dès lors qu'ils conservent l'autorité parentale.

L'A.E.F.E. a pu récemment constater que le juge aux Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Périgueux, consulté dans le cadre d'un litige sur ce point particulier de procédure avec une famille divorcée dont le père contestait la prise en compte de ses revenus avait strictement la même lecture de cette disposition. A savoir que lorsqu'un des deux parents fait appel à une aide extérieure, celle de l'Etat français en l'occurrence, pour prendre en charge les frais de scolarité de leur enfant résidant à l'étranger, la réglementation qui régit le système d'aide sollicité (l'instruction générale sur l'attribution des bourses scolaires en l'occurrence) s'applique pleinement.

Conforté par cet avis irréfragable, l'A.E.F.E. n'envisage pas aujourd'hui de reconsidérer la réglementation en vigueur s'appliquant à ces situations familiales particulières. Elle souligne toutefois que les commissions locales conservent toute latitude pour proposer dans de tels cas l'attribution d'une quotité de bourse différente de celle obtenue par l'application du barème à partir des revenus et des charges des deux parents pris en compte et que l'Agence est toujours attentive à examiner avec bienveillance chacune des situation au cas par cas en fonction des avis circonstanciés qui lui les étayent.

QUESTION ORALE N° 19

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Lycée français de Prague.

Le Lycée Français de Prague, établissement en gestion directe, exploite des bâtiments qui continuent à être la propriété de l'Association de Parent d'élèves. Cette association a une lourde responsabilité dans la gestion immobilière de l'établissement. Ceci n'est pas une situation saine car ce n'est pas la vocation d'une association de Parent d'assurer de la gestion immobilière. C'est une situation risquée car l'équilibre dépend aussi des compétences des responsables de l'association : Ceux avec qui le passage en gestion directe s'est effectué il y a quelques années ne seront pas toujours présents.

La situation transitoire qui a pu être trouvée il y a quelques années pourrait être résolue avec la mise en place à Prague des nouvelles compétences immobilière de l'AEFE envers les EGD, et la reprise des actions de la sro (SARL) propriétaire des bâtiments par l'AEFE. Quelle sont le calendrier et les conditions prévues pour la reprise de la gestion immobilière du Lycée Français de Prague par l'AEFE ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

La loi en vigueur en République Tchèque ne permet pas qu'un Etat étranger soit propriétaire de biens immobiliers sur son territoire. Lors du passage du lycée français de Prague en gestion directe, le choix a donc été fait de mettre en place une société anonyme de droit local gérée par les représentants de l'association des parents d'élèves mais détenue en majorité par les autorités françaises, cette société étant de fait propriétaire des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement.

La remise en dotation des immeubles du Lycée Français de Prague à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne pourrait intervenir que sous réserve d'une modification de la loi tchèque qui permettrait à un Etat étranger d'être propriétaire de bâtiments à vocation autre que diplomatique sur son territoire.

QUESTION ORALE N° 20

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Le nouveau lycée français de Bucarest.

A Bucarest, la communauté scolaire est mobilisée sur la construction du nouveau Lycée français. Sa construction est prévue sur un terrain donné à l'Etat français par l'Etat roumain. C'est donc un projet ambitieux dans lequel s'engage en premier lieu l'Association gestionnaire et les parents qui l'animent.

Le budget de l'AEFE pour 2006 limite les capacités d'engagements de l'AEFE sur ce projet : Si on les compare à ce qui a pu être fait auparavant dans la même zone à Prague ou à Budapest, les promesses d'engagement sont significativement plus basses, en proportion du montant total du projet. L'inquiétude sur l'évolution des frais de scolarité est donc légitime.

Il doit être rappelé que les parents et l'AEFE ont participé, il y a peu de temps, à l'amélioration du site actuel du Lycée. Site qui reviendra aux domaines, c'est à dire à l'Etat, dès lors que le nouveau Lycée sera construit.

Comment le Ministère des Affaires étrangères Français envisage-t-il de prendre la récente contribution des parents et de l'AEFE à la mise aux normes et à l'agrandissement du site actuel, ainsi qu'aux économies engendrées pour l'Etat par la récupération pour son usage d'un terrain jusqu'à présent dévolu au service public de l'enseignement français à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Le site actuel du lycée français Anna-de-Noailles a, comme le souligne le Conseiller élu représentant les Français d'Europe Centrale et Orientale, fait l'objet de travaux de mise aux normes de sécurité anti-sismique et de réhabilitation qui ont été financés par l'association gestionnaire de l'établissement et par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) avec laquelle le lycée a passé convention. Ces travaux ont permis de garantir la sécurité des bâtiments tout au long de leur utilisation en tant que locaux scolaires.

L'AEFE ne dispose à ce stade d'aucune information concernant le devenir des bâtiments actuels de l'établissement après l'achèvement des travaux du nouvel établissement et l'entrée dans les nouveaux locaux. L'agence tient par ailleurs à souligner l'importance de sa participation à ce projet immobilier, d'un montant de 2,1 millions d'euros. La subvention prévue est conforme à ce qui avait été chiffré dans le cadre du plan de financement initial présenté par l'association gestionnaire et demandé par le poste.

QUESTION ORALE N° 21

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Lycée français de Pondichéry.

Le 8 Novembre dernier, de nombreux enseignants du Lycée Français de Pondichéry étaient en grève. Cette grève traduit l'inquiétude des enseignants, inquiétude partagée par les parents d'élèves sur l'avenir de ce Lycée. Lycée placé au cœur d'une zone en plein développement économique, ce qui lui ouvre de nouvelles perspectives, mais qui doit aussi rester fidèle à son rôle historique pour la communauté française de Pondichéry.

Cette inquiétude porte sur l'annonce d'une réduction des postes d'enseignant pour l'année prochaine ainsi que de la fermeture de la section professionnelle menant au BEP électrotechnique. Cette section professionnelle, qui concerne une vingtaine d'élève par an, offre aux jeunes qui la suivent une formation opérationnelle dès la fin de leur scolarité, ce qui est indispensable à leur bonne insertion et permet au Lycée de tenir jusqu'au bout son rôle de formation pour ces élèves. Ce type de section devrait plutôt être développée, pour répondre aux besoins, plutôt que supprimé, pour des raisons d'abord d'économie. Et sans solution de rechange.

Enfin, le conseil d'administration de l'agence du 7 octobre n'a pas enregistré de transferts de compétence de l'Etat à l'AEFE sur l'immobilier du Lycée de Pondichéry. Peut-on avoir la garantie, que malgré ceci, les travaux d'aménagement prévus pourront être menés à termes dans les délais annoncés ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Le Lycée Français de Pondichéry fait face à une baisse sensible et régulière de ses effectifs scolarisés. L'établissement a connu, sur une période allant de l'année scolaire 2000/2001 à l'année scolaire 2004/2005, une diminution de près de 20% du nombre d'élèves accueillis, ce dernier passant de 1210 à 979. Sur la base des projections effectuées par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), le point d'équilibre de cet établissement se situerait à environ 700 élèves.

Les mesures de cartes scolaires proposées pour la rentrée 2006 répondent à cette situation. Il convient de souligner le fait que ces mesures ne conduisent pas à des procédures de licenciements mais correspondent, à une exception près, à des démissions, à des départs en retraite ou à des fins de mission.

Sur la base des données concernant cet établissement, il apparaît par ailleurs que 56 élèves seront scolarisés en classe de 3^{ème} en 2007, cet effectif réduit ne permet pas le maintien des quatre sections existantes (deux classes de seconde, un BEP tertiaire et un BEP électrotechnique). Compte tenu des possibilités locales d'emploi, il a semblé préférable de prévoir la fermeture du BEP électrotechnique et de maintenir le BEP tertiaire plus adapté à la situation locale.

Le Conseiller élu évoque également les travaux d'aménagement prévus dans cet établissement. Le Lycée Français de Pondichéry n'entrant pas, à cette date, dans le périmètre des établissements transférés à l'AEFE dans le cadre de ses nouvelles compétences domaniales, il relève toujours du Titre V du ministère des Affaires étrangères. 35 000 euros de travaux de gros entretien ont été programmés au titre de 2005.

QUESTION ORALE N° 22

QUESTION ORALE de M. Jacquot GRUNEWALD, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv.

OBJET : Irrégularité des versements des rentes ou indemnités aux orphelins de déportés.

Les rentes mensuelles versées aux orphelins de déportés par l'ONAC, distribuées aux bénéficiaires par les Consulats d'Israël, y parviennent selon un calendrier fantaisiste. Quelquefois avec plus de vingt jours de retard. Ce fait est d'autant plus navrant que les autres pensions sont payées par l'ONAC avec ponctualité, d'où l'impression d'une discrimination;

Surtout, cette rente est l'unique ou principale ressource pour certains bénéficiaires. Ceux-là téléphonent chaque jour, en début de chaque mois au Consulat pour savoir quand ils pourront encaisser leur argent et l'on imagine les inconvénients causés, à tous les niveaux, par ces retards. A ce jour, les réclamations adressées à l'ONAC n'ont pas été suivies d'effet. Comment mettre bon ordre à cette situation ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONAC)

Les rentes aux orphelins de déportés sont, depuis trois ans, environ, versées par l'ONAC et payées par l'entremise des consulats de France en Israël.

Auparavant, les lères rentes versées par l'ONAC étaient payées via le réseau bancaire international.

Or, des frais importants pouvant dépasser 10 % (30 à 50 €) de la rente versée, étaient prélevés de manière erratique, à telle ou telle étape de la procédure par le réseau bancaire.

Les bénéficiaires de ces rentes se sont donc, en grand nombre, élevés contre la perception de ces frais, alors que l'ONAC n'a aucune prise sur eux.

Néanmoins, l'ONAC a cherché une solution, sans frais pour les bénéficiaires, et en liaison avec les affaires étrangères, a proposé à tous les bénéficiaires d'utiliser, s'ils le souhaitent, le réseau public français dont les paiements se font par l'entremise des consulats. La contrepartie était que la plage de la période de paiement serait plus large qu'avec le système bancaire.

Quasiment tous les bénéficiaires ont accepté cette nouvelle procédure et son inconvénient qui leur avait été dûment signalé par écrit (cf. annexes), mais qui, en contrepartie, se faisait sans frais.

Quelques-uns ont préféré garder le paiement par le réseau bancaire, malgré les frais.

Si d'autres crédits rentiers préfèrent un paiement régulier, l'ONAC peut revenir, pour eux à la solution initiale qui comporte des frais.

Il n'y a malheureusement pas, d'autre solution pour un paiement direct à l'étranger.

La seule alternative possible peut-être, pour les bénéficiaires, d'ouvrir un compte bancaire en France et d'y faire virer leur rente.

Celle-ci serait alors payée, à

L'ONAC peut mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions, uniquement pour ceux qui le souhaitent et doivent, dans ce cas, le demander expressément, par écrit, sinon c'est la procédure actuelle qui continuera à s'appliquer.

ANNEXES